

134e Année - N° 10

ARRIVÉ le

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURESREPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

1er Avril 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Eperera 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1985 27 fév. Arrêté n° 332 BAC relatif à la comp-
tabilité des communes 387

Extraits

1985 20 fév. Arrêté n° 277 CAB/DPC fixant les ré-
sultats de l'examen du brevet nati-
onal de secourisme 38721 mars Arrêté n° 420 CAB/DPC portant dési-
nation d'un jury d'examen pour le
brevet national de secourisme, pour
le samedi 30 mars 1985 à la mairie
de Paëa 387

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU
DE LA COMMISSION PERMANENTE1985 8 mars Délibération n° 85-1016 AT portant
modification du budget local - exer-
cice 1984 (institut territorial de re-
cherches médicales, Louis Malarde) 3878 mars Délibération n° 85-1017 AT donnant
garantie de bonne fin au crédit de
trois cent vingt et un millions huit
cent mille francs CFP (321.800.000
FCFP), accordé par la caisse centra-
le de coopération économique au
centre hospitalier territorial 3888 mars Délibération n° 85-1018 AT portant
modification du budget du territoi-
re pour l'exercice 1985 3888 mars Délibération n° 85-1019 AT autori-
sant, sur cautionnement l'enregis-
trement et la transcription en débit
de certains actes 3888 mars Délibération n° 85-1020 AT portant
aménagement de la fiscalité doua-
nière en faveur des appareils utili-
sant les énergies renouvelables 3898 mars Délibération n° 85-1021 AT portant
suspension de l'obligation de pre-
mière vaccination contre la variole
sur le territoire de la Polynésie fran-
çaise 3898 mars Délibération n° 85-1022 AT portant
modification de la délibération n°
83-156 du 14 octobre 1983 fixant
les conditions de création d'officine
de pharmacie en Polynésie française,
ainsi que de revente des officines
nouvellement créées 3908 mars Délibération n° 85-1023 AT portant
création d'un établissement public
territorial 39015 mars Délibération n° 85-1024 AT portant
création d'une indemnité mensuelle
allouée aux commissaires de gouver-
nement auprès des établissements
publics territoriaux 39115 mars Délibération n° 85-1025 AT portant
modification du régime du loge-
ment applicable aux fonctionnaires
des cadres métropolitains en poste
dans les services territoriaux 39115 mars Délibération n° 85-1026 AT modifiant
la délibération n° 85-1013 AT du 7
février 1985 portant création d'un
établissement public à caractère ad-
ministratif, doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financiè-
re, dénommé : Etablissement terri-
torial d'achats groupés 39115 mars Délibération n° 85-1027 AT portant
exonération en faveur d'un ensei-

ble de matériels destiné au remplacement du dispositif de radioguidage et de l'enregistreur de communications de l'aéroport de Faaa 392

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

1985 7 mars Arrêté n° 200 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk pour la création d'un élevage de poules pondeuses 392

7 mars Arrêté n° 201 CM portant acceptation du don d'un navire de pêche japonais 393

7 mars Arrêté n° 202 CM autorisant la création de la société anonyme «Sud Pacific Investissements», le transfert d'une somme de 5.000.000 FCP ou sa contre valeur au titre de la souscription du capital initial de la société, le transfert d'une somme de 51.329.000 FCP au titre d'apports en numéraires des actionnaires et l'investissement, par cette société, d'une somme de 210.000.000 FCP pour l'acquisition du complexe hôtelier «Hibiscus», sise à Haapiti-Moorea 393

11 mars Arrêté n° 227 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Multipress pour son projet d'extension d'imprimerie 394

21 mars Arrêté n° 245 CM constatant l'indice des prix du mois de février 1985 395

Extraits

1985 4 mars Arrêté n° 64 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 395

11 mars Arrêté n° 65 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction 396

12 mars Arrêté n° 66 VP/AE fixant les prix de vente au détail de certains cigares, cigarettes et tabacs 397

12 mars Arrêtés n°s 67, 68 et 69 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction 397

Ministère de l'éducation et de la culture

1985 6 mars Arrêté n° 186 CM portant statut du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques 399

8 mars Arrêté n° 225 CM définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire 401

Ministère de l'agriculture

Extraits

1985 1^{er} mars Arrêtés n°s 174, 175 et 176 CM portant attribution d'une subvention à la S.D.A.P. 404

Ministère des finances et des affaires intérieures

1985 13 mars Arrêté n° 384 FI portant nomination de Mesdames Françaises Blanchard et Juliette Teremate respectivement régisseurs de recettes, titulaire et suppléant au service des affaires administratives 405

14 mars Arrêté n° 385 FI modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures 405

14 mars Arrêté n° 386 FI modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 16 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures 406

14 mars Arrêté n° 387 FI modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 15 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures 406

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1985 7 mars Arrêté n° 45 EA/AU - 2^e avenant à la décision n° 425 IDV/AU du 9 février 1984, autorisant le réaménagement des parcelles F - G du lotissement le Lotus à Punaauia 407

7 mars Arrêté n° 211 CM portant nomination du service de l'équipement, comme commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte «Meherio» 407

7 mars Arrêté n° 212 CM autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Puitiaoro - sise à Papeete 408

7 mars Arrêté n° 213 CM autorisant l'affectation d'une parcelle de terre territoriale jouxtant l'école Val Fautau à Pirae, au profit de la commune de Pirae 108

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1^{er} avril au 9 avril 1985 inclus) 409

Service du cadastre.— 1^o) Avis portant à la connaissance du public que l'atoll de Puka-Puka (commune de Puka-Puka) est soumis à la conservation cadastrale 409

2^o) Avis portant à la connaissance des propriétaires de terrain de l'atoll de Tureia que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 1^{er} juin 1985 409

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 409

Annonces diverses 410

PARTIE OFFICIELLE

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 332 BAC du 27 février 1985 relatif à la comptabilité des communes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française.
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française modifiée et complétée par la loi n° 77-1470 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'article L.211-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté n° 7179 BS du 29 décembre 1982 ;

Vu la lettre n° 22-201 du 22 janvier 1985 de M. le maire de Faaa ;

Vu la lettre n° 8-85 du 22 janvier 1985 de M. le maire de Punaauia ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les communes de Faaa et Punaauia sont autorisées à surseoir à l'application des prescriptions de l'instruction M 12 de la direction de la comptabilité publique jusqu'au 1^{er} janvier 1986.

Ces communes appliqueront donc en 1985 le régime budgétaire et comptable découlant de l'instruction M11 de la direction de la comptabilité publique.

Art. 2. — Monsieur le secrétaire général de la Polynésie française, Monsieur le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, Monsieur le maire de Faaa, Monsieur le maire de Punaauia, M. le trésorier-payeur général, M. le receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 27 février 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

EXTRAITS

Par arrêté n° 277 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 1985. — Sont déclarés admis à l'examen du brevet national de secourisme du samedi 16 février 1985, les candidats dont les noms suivent :

M. Boulch Yann, M. Cattiaux Jean-Michel, M. Coatanea Denis François, M. Desfour Thierry, M. Despau Laurent-Sylvain, M. Domenger Christian, M. Garreau de Saint Salvy Alain, M. Genefort Mathieu, M. Kerandel Marc, Mlle Le Brun Véronique,

M. Lefebvre Henri Paul, Mme Loigerot Anne, Mlle Maitere Maria, M. Mercie Christophe, Henri, Pierre, Mlle Missotte Claire, M. Mukwai Chuan Jean-Luc, Mlle Neuveu Anne-Marie, M. Poulain Bernard, M. Pronost Philippe, M. Sacault Freddy, M. Tahiotupa Edgar, M. Tetuanui Ordon, Teihotua, M. Tranvouez Dominique, Mlle Voirin Manihinihi, Marie-Louise, Mlle Williams Véronique Teare, Mlle Poignant Patricia.

Par arrêté n° 420 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 mars 1985. — Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le samedi 30 mars 1985, à 8 heures à la mairie de Paea (île de Tahiti).

Le jury sera composé comme suit :

— Lieutenant Jean-Pierre Omont, adjoint au directeur de la protection civile,	Président
— Docteur Follin,	Membre
— Mlle Lucia Chene,	»
— Mlle Marie-Christine Lintz,	»
— M. Jean-Jacques Noe,	»
— M. Paul Pardigon,	»

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1016 AT du 8 mars 1985 portant modification du budget local — exercice 1984 (institut territorial de recherches médicales, Louis Malarde).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 10 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1017-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1^{er}. — Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit (en millier de francs) :

Chapitre	Article	INTITULE	CREDITS OUVERTS	CREDITS ANNULES
46.51	20	— Evasans extérieurs — Secours — Hospitalisations		8.800
37.11	10	— Matériel de la santé publique (direction)		8.800

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exé-

cution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1017 AT du 8 mars 1985 donnant garantie de bonne fin au crédit de trois cent vingt et un millions huit cent mille francs CFP (321.800.000 FCFP), accordé par la caisse centrale de coopération économique au centre hospitalier territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n°s 27-84 CHT et 36-84 CHT du conseil d'administration du centre hospitalier territorial autorisant l'emprunt ;

Vu l'arrêté n° 118 CM du 25 octobre 1984 rendant exécutoires les délibérations susvisées ;

Vu la demande du directeur administratif du centre hospitalier territorial en date du 22 janvier 1985 tendant à obtenir l'aval du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 11 CM du 11 février 1985 du conseil des ministres approuvée dans sa séance du 6 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1018-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de trois cent vingt et un millions huit cent mille francs CFP (321.800.000 FCFP) consenti par la caisse centrale de coopération économique au centre hospitalier territorial pour lui permettre de financer la deuxième phase de son extension (surélévation du bâtiment principal d'hospitalisation et construction d'un bâtiment de deux étages abritant un service d'hospitalisation et des services medicotechniques).

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la caisse de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité, à inscrire, à partir de 1987 et pendant toute la durée du prêt, une provision d'un montant égal au tiers de l'annuité de remboursement en dépenses obligatoires de son budget.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1018 AT du 8 mars 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 14 CM du 18 février 1985 du président du gouvernement de la Polynésie française approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1019-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1985 sont modifiées comme suit :

Sous- Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
934.01		Présidence du gouvernement		
	657-37	Subvention aux associations di- verses		10.000.000
951.01		Jeunesse et édu- cation populaire		
	657-49	Subvention pour année internationale de la jeu- nesse	10.000.000	

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1019 AT du 8 mars 1985 autorisant, sur cautionnement l'enregistrement et la transcription en débet de certains actes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement

économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 15 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1020-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — Toute personne morale ou physique qui sollicite un agrément au code des investissements Polynésie française peut être dispensée du paiement immédiat des droits d'enregistrement et s'il y a lieu du droit de transcription et des taxes hypothécaires au profit du territoire et susceptibles d'être exonérés, sur présentation d'une caution dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — La caution sera constituée par un engagement solidaire entre d'une part le demandeur et d'autre part un organisme bancaire. La durée de validité de la caution ne pourra être inférieure à un an.

Art. 3. — Le demandeur devra justifier dans le délai d'un mois du dépôt de la caution de la production d'un double de la lettre d'intention d'investir accompagné de la copie de l'accusé de réception du secrétariat du code des investissements et obtenir l'agrément au dit code au plus tard dans l'année qui suivra l'enregistrement en débet de l'acte.

Art. 4. — Le receveur de l'enregistrement peut à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garantie ou une extension de la durée de validité de la caution.

Ces modalités complémentaires doivent être constituées par le demandeur dans le délai d'un mois à compter de la demande que lui aura adressé le receveur de l'enregistrement, à peine de mise en recouvrement immédiat des droits, intérêts et pénalités.

Art. 5. — La caution sera au moins égale au montant des droits d'enregistrement et s'il y a lieu de transcription et des taxes hypothécaires.

Art. 6. — La caution doit être portée au pied de chaque acte lors de son dépôt à la formalité et annexée à ce dernier sous la forme d'un bulletin délivré par la caution agréée, où figurera notamment le montant de la somme cautionnée et la durée de validité.

Art. 7. — Les droits et taxes concernés sont dus à compter de l'expiration des délais visés à l'article 3 ci-dessus, et en cas de refus d'agrément au code des investissements à compter de la notification de la décision. Ils sont majorés des intérêts de retard calculés au prorata temporis au taux de 12 % l'an.

Art. 8. — Toute infraction aux présentes dispositions autorisera le receveur de l'enregistrement à percevoir immédiatement les droits, taxes et les pénalités, indemnités ou intérêts de retard dus, dans les mêmes conditions que pour les droits d'enregistrement.

Art. 9. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1020 AT du 8 mars 1985 portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des appareils utilisant les énergies renouvelables.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 16 CM du 27 février 1985 du président du

Vu la lettre n° 16 CM du 27 février 1985 du président du gouvernement de la Polynésie française approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1021-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — L'article 3 de la délibération n° 80-102 du 8 août 1980, modifié par l'article 1er de la délibération n° 80-127 du 23 septembre 1980, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'exonération visée à l'article 1er ci-dessus, pourra être accordée par le Président du gouvernement, aux parties, pièces détachées et matériaux non spécifiques pour l'emploi général qui auront été affectés à la fabrication ou au montage, dans le territoire, d'appareils utilisant les énergies renouvelables.

Pour bénéficier de cette exonération, les marchandises concernées devront obligatoirement, avant leur mise en œuvre, être placées en entrepôt industriel. »

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1021 AT du 8 mars 1985 portant suspension de l'obligation de première vaccination contre la varicelle sur le territoire de la Polynésie française.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les recommandations de la 33^{ème} assemblée mondiale de la santé réunie à Genève le 8 mai 1980 ;

Vu la délibération n° 83-46 du 28 mars 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 1542 AA du 2 mai 1983 ;

Vu la délibération n° 83-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 12 CM du 18 février 1985 du Président du gouvernement de la Polynésie française approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1022-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — Est suspendue, à compter de la date de publication de la présente délibération l'obligation de renouvellement de la vaccination antivaricelleuse présente sur le territoire par le décret du 20 mai 1910 et l'arrêté 583 S du 9 avril 1954.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1022 AT du 8 mars 1985 portant modification de la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officine de pharmacie en Polynésie française, ainsi que de revente des officines nouvellement créées.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955, notamment en son article 9 ;

Vu la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie en Polynésie française ainsi que de revente des officines nouvellement créées ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé émis en sa séance du 16 janvier 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 17 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1023-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — La délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 est ainsi modifiée :

Art. 2 nouveau. — Dans les communes et dans les îles d'une population inférieure à 7 000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

Dans les communes d'une population supérieure à 7 000 habitants, à l'exception de la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7 000 habitants.

Dans la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3 000 habitants.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le Président du gouvernement de la Polynésie française sur proposition du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, après avis du directeur de la santé publique, de l'inspecteur des pharmacies, du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Art. 3 nouveau. — La population dont il est tenu compte pour l'application de l'article 2 nouveau de la présente délibération est la population municipale totale telle qu'elle est définie par l'arrêté ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuanu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 portant création de l'office d'Etat des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 20 CM du 7 mars 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1024-85 du 8 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « office des postes et télécommunications ».

Art. 2. — Cet office a pour mission d'assurer le fonctionnement du service public des postes et télécommunications.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire déterminent les modalités d'exécution du service public en ce qui concerne les matières qui sont de la compétence de l'Etat.

Art. 3. — Les modalités d'application de la présente délibération et notamment celles relatives à l'organisation et au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office sont déterminées par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 4.— La présente délibération entrera en vigueur le jour de la promulgation dans le territoire du décret portant abrogation du décret n° 62-745 du 30 juin 1962 susvisé.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1024 AT du 15 mars 1985 portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 13 CM du 18 février 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1026-85 du 15 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1985.

Adopte :

Article 1^{er}.— Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1985, une indemnité allouée aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Art. 2.— Le montant de l'indemnité définie à l'article 1^{er} ci-dessus est défini par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1025 AT du 15 mars 1985 portant modification du régime du logement applicable aux fonctionnaires des cadres métropolitains en poste dans les services territoriaux.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 253 TOM/PEL du 30 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1973 pris pour application du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 18 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 27 février 1985 ;

Vu le rapport n° 1027-85 du 15 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1985.

Adopte :

Article 1^{er}.— Pour l'application aux fonctionnaires de l'État en poste dans les services territoriaux de la Polynésie française du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des agents ci-dessus désignés en service dans les territoires d'outre-mer, le montant maximum du remboursement des loyers est, à compter du 1^{er} janvier 1985, fixé à 80 000 FCP par mois, augmenté de 5 000 FCP par enfant à charge résidant en Polynésie française.

Art. 2.— De ce remboursement sera déduite le cas échéant la retenue prévue à l'article 3 du texte précité. Celle-ci sera précomptée aux taux de 12 % fixé par l'arrêté interministériel du 14 mars 1973 pris pour l'application du décret susvisé. Cette retenue a pour assiette la rémunération définie à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et fonctionnaires de l'État en service dans les territoires de l'outre-mer.

Art. 3.— Le montant maximum du remboursement des loyers prévu à l'article premier de la présente délibération pourra être revalorisé ultérieurement par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1026 AT du 15 mars 1985 modifiant la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : Établissement territorial d'achats groupés.

La commission permanente de
l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 3 CM du 15 janvier 1985 approuvée dans sa séance du 2 janvier 1985 ;

Vu la lettre n° 753 NS/MRCL du 4 mars 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1013 AT du 7 février 1985 susvisée ;

Vu le rapport n° 1028-85 du 15 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — Le 2^e alinéa de l'article 2 de la délibération n° 85-1013 AT est remplacé comme suit :

Cette convention prévoira des délais de paiement au-delà desquels le haut-commissaire sera saisi dans le cadre de la procédure de mandatement d'office et éventuellement d'inscription d'office.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

DÉLIBÉRATION n° 85-1027 AT du 15 mars 1985 portant exonération de tous droits et taxes d'importation en faveur d'un ensemble de matériels destiné au remplacement du dispositif de radioguidage et de l'enregistreur de communications de l'aéroport de Faaa.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1010 AT du 24 janvier 1985 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 21 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 mars 1985 ;

Vu le rapport n° 1029-85 du 15 mars 1985 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 mars 1985,

Adopte :

Article 1er. — L'ensemble de matériels destiné au remplacement du dispositif de radioguidage et de l'enregistreur de communications de l'aéroport de Faaa repris sur la liste jointe à la correspondance 64. AC.DIR.NA 3 du 29 janvier 1985, du directeur du service de l'aviation civile est exonéré à l'importation du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 200 CM du 7 mars 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk pour la création d'un élevage de poules pondeuses.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 21 août 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 11 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 janvier 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk au titre d'entreprise d'élevage entrant dans la catégorie B prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la création d'un élevage de poules pondeuses.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 32.506.000 F CFP (trente deux millions cinq cent six mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 1.625.300 F CFP (un million six cent vingt cinq mille trois

cents francs CFP) soit un taux de 5 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 100.000 F CFP (cent mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 380.000 F CFP (trois cent quatre vingt mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1.145.300 F CFP (un million cent quarante cinq mille trois cents francs CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Wong Kouï Fouk et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 201 CM du 7 mars 1985 portant acceptation du don d'un navire de pêche japonais.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de l'industrie et du commerce extérieur, de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'accord de pêche franco-japonais de juillet 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est accepté le don au territoire de la Polynésie française par la fédération des associations coopératives japonaises des pêcheurs de thons, d'un navire de pêche polyester FRP, de type AA 52 F, destiné à la pêche au thon construit spécialement pour le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— L'acceptation de ce don ne sera effective qu'une fois constatées les modifications du navire de pêche précité demandées par le territoire pour un montant de 7.144.314 yens.

Art. 3.— La réception du navire de pêche japonais cité à l'article 1^{er} sera effectuée à Papeete avec la remise des documents techniques.

Art. 4.— Ce navire de pêche sera exonéré de tous droits et taxes à l'entrée du territoire.

Art. 5.— Ce navire de pêche sera, après réception, affecté à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 202 CM du 7 mars 1985 autorisant la création de la société anonyme «Sud Pacific Investissements», le transfert d'une somme de 5.000.000 FCP ou sa contre valeur au titre de la souscription du capital initial de la société, le transfert d'une somme de 51.329.000 FCP au titre d'apports en numéraires des actionnaires et l'investissement, par cette société, d'une somme de 210.000.000 FCP pour l'acquisition du complexe hôtelier «Hibiscus», sis à Haapiti-Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la circulaire du 6 août 1980 relative aux investissements directs étrangers en France, modifiée par circulaire du 5 février 1981, circulaire du 5 mai 1981, circulaire du 21 avril 1982, circulaire du 29 novembre 1984 ;

Vu le décret n° 84-1045 du 29 novembre 1984 modifiant le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, modifié par le décret n° 69-264 du 21 mars 1969 et par le décret n° 80-617 du 4 août 1980 ;

Vu le décret n° 84-1046 du 29 novembre 1984 modifiant le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par le décret n° 71-144 du 22 février 1971 et par le décret n° 80-618 du 4 août 1980 ;

Vu la déclaration préalable d'investissement direct en France présentée par Monsieur Marcel Roger Oulevay et Madame Kamsay Oulevay, Monsieur Georges Joseph Gaspardi et Madame Marie-Thérèse Gaspardi, Monsieur Jean Vogt et Madame Jean Vogt, Monsieur Michel Nicolas Arques ;

Vu l'avis favorable exprimé par la caisse centrale de coopération économique, chargée de l'instruction du dossier, dans sa note de commentaires datée du 28 janvier 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la création de la société anonyme «Sud Pacific Investissements» au capital social de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCP), ayant pour siège social : Hôtel Hibiscus à Haapiti-Moorea, en cours de constitution, entre :

- 1- Monsieur Marcel Roger Oulevay, entrepreneur, de nationalité suisse, demeurant PK 3 — Pirae — Tahiti,
- 2- Madame Kamsay Oulevay son épouse née Pingmuang, demeurant PK 3 — Pirae — Tahiti,
- 3- Monsieur Georges Joseph Gaspardi, directeur de société de nationalité suisse, demeurant PK 3 — Pirae — Tahiti,
- 4- Madame Marie-Thérèse Gaspardi son épouse, née Ancay, demeurant PK 3 — Pirae — Tahiti,
- 5- Monsieur Jean Vogt, notaire, de nationalité suisse, résidant à Sion (Suisse),
- 6- Madame Jean Vogt son épouse, résidant à Sion (Suisse),
- 7- Monsieur Michel Nicolas Arques, conseil en gestion, de nationalité française, résidant à Lausanne, Suisse.

L'objet social consiste en la création et l'acquisition de tous hôtels et tous fonds de commerce dans le territoire polynésien et, notamment, l'acquisition et l'exploitation de l'Hôtel Hibiscus sis à Haapiti-Moorea.

Le capital de 5.000.000 FCP sera divisé en 500 actions de 10.000 FCP chacune, entièrement libérées, et sera réparti comme suit :

Monsieur Oulevay,	124 actions de 10.000	1.240.000 FCP
Madame Oulevay,	1 action de 10.000	10.000 FCP
Monsieur Gaspardi	124 actions de 10.000	1.240.000 FCP
Madame Gaspardi	1 action de 10.000	10.000 FCP
Monsieur Vogt	124 actions de 10.000	1.240.000 FCP
Madame Vogt	1 action de 10.000	10.000 FCP
Monsieur Arques	125 actions de 10.000	1.250.000 FCP
		5.000.000 FCP

Art. 2. — Est autorisé le transfert, de l'étranger en Polynésie française, par les actionnaires ci-dessus, d'une somme de cinq millions de francs CP ou sa contre-valeur au titre de la souscription du capital initial de la société.

Art. 3. — Est autorisé l'investissement par la société «Sud Pacific Investissements» de deux cent dix millions de francs CP (210.000.000 FCP), pour l'acquisition du complexe hôtelier «Hibiscus» à Haapiti-Moorea, comprenant les biens immobiliers, le fonds de commerce et les frais et droits y relatifs.

Art. 4. — Est autorisé le transfert, de l'étranger en Polynésie française, par les actionnaires indiqués à l'article 1. d'une somme de cinquante et un millions trois cent vingt neuf mille francs CP (51.329.000 FCP), ou sa contre-valeur, au titre d'apports en numéraire des actionnaires de la société, pour le rachat par celle-ci de l'hôtel Hibiscus à Moorea, l'apport de chaque actionnaire devant se faire proportionnellement à sa participation au capital de la société.

Art. 5. — La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 6. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur.*
Alexandre LÉONTIEFF.

ARRÊTÉ n° 227 CM du 11 mars 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Multipress pour son projet d'extension d'imprimerie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983, définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs ;

Vu la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 16 juillet 1984 ;

Vu l'avis exprimé par la commission des investissements le 7 septembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 février 1985.

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n°s 83-95 et 83-96 susvisées, est accordé à la SA Multipress au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour l'extension de son activité d'imprimerie.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de : 26.720.000 FCP (*vingt six millions sept cent vingt mille francs CP*).

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Multipress bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de : 3.280.000 FCP (*trois millions deux cent quatre vingt mille francs CP*) soit un taux de 12,27 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA Multipress bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à 3.280.000 FCP (*trois millions deux cent quatre vingt mille francs CP*).

Art. 5. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Multipress et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7. — Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement,

Le ministre de l'éducation et de la culture.

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan, du
tourisme, de la mer, de l'industrie et
du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 245 CM du 21 mars 1985 constatant l'indice des prix du mois de février 1985.

Le Président du gouvernement du territoire.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976, modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mars 1985,

Arrête :

Article 1er. — Est constaté au niveau de 173.3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de février 1985 (base 100 en décembre 1980).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de
l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce
extérieur.*

Alexandre LÉONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 64 VP/AE du 4 mars 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 2.954 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 3.840 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 4.885 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 5.885 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 6.793 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 9.724 FCP la feuille

Bois de pin non traité 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 119 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 129 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en FCFP la pièce)
1 x 3	16	516
	18	580
	20	645
	22	709
1 x 4	12	476
	14	555
	16	688
	18	774
1 x 6	20	860
	12	714
	14	833
	16	1.032
1 x 8	18	1.161
	20	1.290
	12	952
	14	1.111
1 x 12	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
	22	1.838
2 x 3	24	2.838
	8	476
	16	1.032
	18	1.161
2 x 4	20	1.290
	22	1.419
	24	1.548
	14	1.111
2 x 6	16	1.376
	18	1.548
	20	1.720
	22	2.064
2 x 12	24	2.838
	12	2.856
	14	3.332
	16	4.128
	18	4.644
	20	5.160
	24	6.192

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 65 VP/AE du 11 mars 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après com-

mercialisés par SPIMAC ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 3.053 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 4.021 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 4.705 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 6.254 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 6.926 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 113 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 129 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 10 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 153 FCP le pied cube

Bois de pin traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 166 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en FCFP la pièce)
1 x 2	10	188
	12	226
	14	264
	16	344
	18	387
	20	430
2 x 2	12	452
	14	527
	16	688
2 x 3	12	678
	14	791
	16	1.032
	18	1.161
	20	1.290
2 x 4	22	1.419
	24	1.548
	14	1.055
	16	1.376

Bois de pin traité

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en FCFP la pièce)
1 x 2	10	255
	12	306
	14	357
	16	443
	18	498
	20	553
2 x 2	12	612

2 x 3	12	918
	14	1.071
	16	1.328
2 x 4	12	1.224
	14	1.428
	16	1.771

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 66 VP/AE du 12 mars 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des cigares et tabacs énumérés ci-après sont fixés comme suit à compter du 12 mars 1985.

Cigares :

- Ritmeester Charger 10 : 51.000 FCP les mille cigares soit 51 FCP le cigare (24-02-11-80)
- Ritmeester Cocarde 10 : 59.000 FCP les mille cigares soit 59 FCP le cigare (24-02-11-81)
- Ritmeester Half Corona 5 : 136.000 FCP les mille cigares soit 136 FCP le cigare (24-02-11-82)
- Ritmeester Half Corona 25 : 136.000 FCP les mille cigares soit 136 FCP le cigare (24-02-11-83)
- Ritmeester Livarde 10 : 76.000 FCP les mille cigares soit 76 FCP le cigare (24-02-11-84)
- Ritmeester Pickeur 5 : 94.000 FCP les mille cigares soit 94 FCP le cigare (24-02-11-85)
- Ritmeester Rozet 5 : 105.000 FCP les mille cigares soit 105 FCP le cigare (24-02-11-86)
- Ritmeester Rozet 25 : 105.000 FCP les mille cigares soit 105 FCP le cigare (24-02-11-87)

Tabacs :

- Amphora Regular : 5.075 FCP le kilogramme de tabac soit 1.015 FCP la boîte (24-02-10-02).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 12 mars 1985.

Les cigares et tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

La marque de tabac Amphora annule et remplace la marque de cigarette Dunhill Américain.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 67 VP/AE du 12 mars 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité " extérieur " 4" x 8" x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 3.007 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4" x 8" x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 3.883 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 10 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 104 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant

compte du prix du pied cube fixé précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en F. CFP la pièce)
1 x 3	10	260
	12	312
	14	364
	16	416
	18	468
1 x 4	10	347
	12	416
	14	485
	16	555
	18	624
1 x 12	14	1.456
	16	1.664
	18	1.872
2 x 2	12	416
	14	485
	16	555
	18	624
	20	693
2 x 3	14	728
	16	832
	18	936
	20	1.040
	22	1.144
2 x 4	24	1.248
	14	971
	16	1.109
	18	1.248
	20	1.387
2 x 6	22	1.525
	24	1.664
	14	1.456
	16	1.664
	18	1.872
2 x 12	20	2.080
	22	2.288
	16	3.328
	18	3.744
	20	4.160
3 x 3	22	4.576
	24	4.992
	16	1.248
	18	1.404
	20	1.560
3 x 4	16	1.664
	18	1.872
	20	2.080
3 x 6	16	2.496
	18	2.808
	20	3.120
3 x 8	18	3.744
	20	4.160
	22	4.576

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 68 VP/AE du 12 mars 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Hervé ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité " extérieur " 4 x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 2.792 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4 x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 3.598 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4 x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 4.687 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4 x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 5.595 FCP la feuille

Contreplaqué qualité " extérieur " 4 x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 6.446 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 8 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 107 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 108 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, séché qualité " D " de 8 à 16 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 222 FCP le pied cube

Bois de pin non traité, séché qualité " C " de 8 à 16 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 260 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouce)	Longueur (en pieds)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	8	143
	10	178
	12	214
	16	288
	22	396
	24	432
1 x 3	8	214
	10	267
	12	321
	16	432
	18	486
	20	540
	22	594
	24	648
1 x 12	16	1.728
	18	1.944
	20	2.160
	22	2.376
	24	2.592
2 x 2	8	285
	10	357
	12	428
	16	576
	20	720
	22	792
	24	864
2 x 3	12	642
	14	749
	16	864
	18	972
	20	1.080
	22	1.188
	24	1.296

2 x 4	16	1.152
	18	1.296
	20	1.440
	22	1.584
	24	1.728
2 x 12	8	1.712
	10	2.140
	12	2.568
	14	2.996
	16	3.456
	18	3.888
	20	4.320
	22	4.752
	24	5.184
3 x 3	20	1.620
	22	1.782
	24	1.944
3 x 6	8	1.284
	10	1.605
	12	1.926
	14	2.247

Bois de pin non traité, séché, qualité " D "

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 6	8	888
	10	1.110
	12	1.332
	14	1.554
	16	1.776

Bois de pin non traité, séché, qualité " C "

1 x 6	8	1.040
	10	1.300
	12	1.560
	14	1.820
	16	2.080

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 69 VP/AE du 12 mars 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin " Sun Wood ", traité, sans nœud, de section 2" x 3", 2" x 4", 2" x 6", arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 227 FCP le pied cube

Bois de pin traité, de section 2" x 3", 2" x 4", 3" x 4" et de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 122 FCP le pied cube

Bois de pin traité, de section 2" x 3", 2" x 4", 3" x 4", 3" x 6", 4" x 4" et de 16 à 22 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 138 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité " Select ", de section 1" x 6" : - de 10 à 14 pieds de long ; - de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 118 FCP le pied cube, 134 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité " n° 1-2 et Select " : - de 12 à 14 pieds de long ; - de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 92 FCP le pied cube, 104 FCP le pied cube

Bois de pin non traité qualité " Select Structural " : - de section 1" x 2", 1" x 4", 1" x 6", 1" x 8" et de 10 à 14 pieds de long ; - de section 1" x 12" et de 12 pieds de long ; - de section 2" x 3" et de 10 et 12 pieds de long ; - de section 2" x 4", 2" x 6" et de 10 à 14 pieds de long ; - de section 3" x 3", 3" x 4", 3" x 8", 3" x 12" et de 10 à 14 pieds de

long : de section 2" x 3" et de 18 pieds de long ; - de section 3" x 4", 3" x 12" de 16 et 20 pieds de long. arrive dans le territoire le 21 février 1985 des U.S.A. : 110 FCP le pied cube, 132 FCP le pied cube, 114 FCP le pied cube, 109 FCP le pied cube, 126 FCP le pied cube, 129 FCP le pied cube, 143 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés précédemment et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin "Sun Wood", traité, sans nœud

Section (en pouce)	Longueur (en pied)	Prix de détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 3	8	908
	10	1.135
	12	1.362
	14	1.589
	16	1.816
	18	2.043
2 x 4	20	2.270
	12	1.816
	14	2.119
	16	2.421
	18	2.724
	20	3.027
2 x 6	12	2.724
	14	3.178
	16	3.632
	18	4.086
	20	4.540

Bois de pin traité

2 x 3	12	732
	14	854
	16	1.104
	18	1.242
	20	1.380
2 x 4	12	976
	14	1.139
	16	1.472
	18	1.656
	20	1.840
3 x 4	14	1.708
	16	2.208
	18	2.484
3 x 6	16	3.312
	18	3.726
	20	4.140
	22	4.554
4 x 4	16	2.944
	18	3.312
	20	3.680
	22	4.048

Bois de pin non traité qualité "Select"

1 x 6	10	590
	12	708
	14	826
	16	1.072
	18	1.206
	20	1.340

Bois de pin non traité qualité "n° 1 - 2 et Select"

1 x 3	12	276
	14	322
	16	416

1 x 8	18	468
	20	520
	12	736
	14	858
	16	1.109
	18	1.248
2 x 3	20	1.387
	12	552
	14	644
	16	832
	18	936
	20	1.040
2 x 4	12	736
	14	859
	16	1.109
	18	1.248
	20	1.387
2 x 12	16	3.328
	18	3.744
	20	4.160
3 x 6	14	1.932
	16	2.496
	18	2.808
	20	3.120

Bois de pin non traité qualité "Select Structural"

1 x 2	10	183
	12	216
	14	249
1 x 4	10	367
	12	440
	14	513
1 x 6	10	550
	12	660
	14	770
1 x 8	10	733
	12	879
	14	1.025
1 x 12	12	1.584
	14	1.896
	16	2.208
2 x 3	10	570
	12	684
	14	798
2 x 4	10	727
	12	872
	14	1.017
2 x 6	10	1.090
	12	1.308
	14	1.525
3 x 3	12	1.134
	14	1.360
	16	1.586
3 x 4	12	1.260
	14	1.512
	16	1.764
3 x 8	10	2.520
	12	3.024
	14	3.528
3 x 12	10	3.780
	12	4.536
	14	5.292
2 x 3	18	1.161
	20	1.344
	22	1.527
3 x 4	16	2.288
	18	2.744
	20	3.200
3 x 12	20	8.580

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARRÊTÉ n° 186 CM du 6 mars 1985 portant statut du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1618 du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 83-141 du 16 août 1983 portant création du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques, et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Vu la décision n° 662 du 10 avril 1984 nommant le directeur du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Vu l'arrêté n° 806 du 26 avril 1984 annulant et remplaçant l'arrêté n° 318 du 16 février 1984 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Vu la décision n° 807 du conseil de gouvernement du 26 avril 1984 modifiant la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques en date du 19 juin 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 1985.

Arrête :

TITRE I - ATTRIBUTION DU CENTRE

Article 1er. - Le centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques, dénommé ci-après le centre, a pour mission :

- de former les formateurs et les enseignants à l'enseignement et à la recherche en langues et culture polynésiennes,
- d'assurer un enseignement de langues et civilisations océaniques, avec priorité pour les langues et la culture polynésiennes,
- d'enseigner la géographie, l'histoire, les institutions, la vie politique, économique et sociale des pays concernés,
- de développer et valoriser la recherche relative aux langues et civilisations, à la géographie, à l'histoire, aux institutions et à la vie de ces pays,
- de contribuer, par des publications à l'étude scientifique, à la diffusion de la culture et à l'information du public dans ces domaines.

Art. 2. - Le centre participe à/ et organise, dans le domaine de compétence qui est le sien, des expositions, colloques, conférences, débats...

Art. 3. - Le centre, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de l'éducation permanente, organise :

- des cycles d'initiation
- des cycles de perfectionnement ou d'entretien
- des recyclages

en langues et culture polynésiennes dans toutes les matières relevant de sa compétence.

Art. 4. - Le centre est chargé, en collaboration avec toutes les instances compétentes, de faire des propositions en vue de :

- définir les objectifs,
- établir les contenus et programmes,
- déterminer les horaires,

en ce qui concerne l'enseignement des langues et cultures polynésiennes, pour tous les niveaux du système éducatif de Polynésie française.

Ces propositions seront faites conformément aux dispositions contenues dans la convention relative à l'enseignement de la culture et des langues polynésiennes passée entre l'État (ministère de l'éducation nationale) et le territoire de la Polynésie française.

Cet enseignement, dispensé tout au long de la scolarité, doit pour sa part propre et selon des modalités prenant en compte ses spécificités, préparer le jeune à son avenir de citoyen dans un développement harmonieux et équilibré.

Art. 5. - A titre transitoire, pourront assurer l'enseignement des langues et cultures polynésiennes :

- 1° au niveau de l'enseignement du premier degré, les instituteurs conseillés par les maîtres formateurs agréés par le chef de service de l'éducation après avis du centre,
- 2° au niveau des collèges et lycées, des personnalités qualifiées dans le domaine de la culture et des langues polynésiennes proposées par le centre.

Art. 6. - Les habilitations pour l'enseignement des langues et culture polynésiennes sont soumises pour avis au centre.

Art. 7. - Le centre peut assurer, dans le cadre de la formation professionnelle, la mise à niveau en langues et culture polynésiennes des enseignants et chargés d'enseignement.

Art. 8. - Dans le cadre des actions de formation demandées par le ministère de l'éducation nationale, le centre est à même d'assurer les enseignements relevant de ses missions.

Il peut, à la demande de l'université délivrant le diplôme, assurer les enseignements relevant de sa compétence et plus particulièrement ceux de langues et culture polynésiennes entrant dans la constitution des diplômes d'études universitaires générales (D.E.U.G.) mention enseignement du premier degré et mention formation des professeurs d'enseignement général des collèges.

Art. 9. - Afin d'assurer certaines de ses missions, le centre peut être lié par convention avec des établissements d'enseignement supérieur, notamment l'institut national des langues et civilisations orientales (I.N.A.L.C.O.). Ces conventions sont passées entre le territoire et les établissements d'enseignement supérieur après avis du centre.

L'I.N.A.L.C.O. assume la responsabilité pédagogique des diplômes délivrés sous son sceau et notamment :

- Diplôme unilingue de langues et civilisations orientales (D.U.L.C.O.) mention langues océaniques,
- Certificat de langues polynésiennes et de civilisations.

Art. 10. - En accord avec le service de la promotion universitaire et notamment à la demande de l'INALCO, le centre pourra assurer l'organisation matérielle des enseignements et le contrôle des connaissances menant aux diplômes délivrés par l'INALCO. Il sera à même de fournir tous renseignements concernant les conditions d'inscription, la scolarité, le cursus de ces études.

Art. 11. - Le ministre territorial de l'éducation habilite le

centre à délivrer des diplômes qui lui sont propres, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions passées avec des établissements d'enseignement supérieur, notamment avec l'institut national des langues et civilisations orientales et le territoire de la Polynésie française.

Art. 12.— Le centre, dans l'accomplissement de ses missions sans interférer avec les attributions du service de la promotion universitaire, peut collaborer avec tout groupe, centre, établissement de formation, d'enseignement, de recherche, de promotion linguistique ou culturelle.

Art. 13.— Le centre peut établir, avec l'autorisation du ministre territorial de l'éducation, des relations nationales et internationales avec les différents centres, établissements, universités, s'intéressant aux langues, à la culture, la géographie, l'histoire, les institutions, la vie politique, économique et sociale de l'Océanie.

Art. 14.— Le centre dispose pour l'accomplissement de ses missions, des équipements, personnels et crédits qui lui sont attribués. Il peut disposer des ressources provenant notamment des rémunérations de services, fonds de concours, participations des employeurs au financement des formations et subventions diverses.

Il reçoit des droits d'inscription versés par les étudiants, les personnes bénéficiant d'une formation et les auditeurs. Il peut recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des communes et de leurs groupements.

Art. 15.— Il est créé au sein du centre des commissions chargées d'élaborer les propositions qui seront soumises au conseil d'administration. Ces commissions comprennent, outre le directeur du centre, des personnels enseignants, administratifs, techniques, et de service en fonction au centre. Il peut être fait appel à des personnalités extérieures.

Art. 16.— Les usagers des services dispensés par le centre sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances.

Ce sont outre les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, les personnes bénéficiant d'une formation et les auditeurs.

TITRE II — LES PERSONNELS

Art. 17.— Les personnels en fonction au centre participent à son administration et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et de la recherche.

Art. 18.— Les agents recrutés en qualité d'enseignant-chercheur, d'enseignant ou de chercheur contractuels, ne peuvent l'être que sur contrat à durée déterminée.

Ils devront posséder des diplômes d'enseignement supérieur spécialisés équivalents au minimum à ceux du premier cycle de l'enseignement supérieur.

A défaut, et à titre transitoire, il pourra être fait appel à :

- des personnalités de grande notoriété dans le domaine des langues et culture polynésiennes. Ces personnalités porteront le titre de maître du centre et seront responsables d'un programme de recherche et d'enseignement ne pouvant être inférieur à 30 heures, ni excéder 100 heures pour l'année.
- des personnes originaires de l'aire linguistique concernée dont le titre sera répétiteur du centre, qui assureront des fonctions d'assistance à l'enseignement et participeront aux programmes de recherche décidés par le centre.

Art. 19.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'éducation et
de la culture.

Jacques TEHEIURA.

ARRETÉ n° 225 CM du 8 mars 1985 définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2968 AA du 21 mai 1982 rendant exécutoire la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 56 du 20 janvier 1983 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire, modifié par l'arrêté n° 1498 CG du 21 octobre 1983 ;

Vu la décision n° 296 SE du 13 février 1984 définissant la composition de la commission territoriale de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985.

Arrête :

Article 1er.— La commission territoriale de l'éducation spéciale de la Polynésie française (C.T.E.S.) est constituée ainsi qu'il suit :

A. PRÉSIDENT :

Monsieur le directeur de la santé publique est désigné en qualité de président pour la période d'une année à compter de la date du présent arrêté (année scolaire 1984-1985).

B. MEMBRES :

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation
- M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale chargé de l'éducation spéciale
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du C.E.D.O.P.

Suppléants :

- M. Antoine Perini, psychologue scolaire au GAPP d'Arue II
- M. Guy Maillard, psychologue scolaire au GAPP de Mamao
- Mlle Pierrette Régis, psychologue scolaire au GAPP de Mahina IV

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique :

Titulaires :

- Docteur Jean-Pierre Arrighi, directeur de la santé publique
- Docteur Alain Lecrenier, chef de la section des handicapés
- Docteur Yvette Tetaria, médecin-chef du centre de protection infantile

Suppléants :

- Docteur Jean-Claude Tricottet, directeur-adjoint de la santé publique
- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le vice-recteur de la Polynésie française :

Titulaires :

- M. Henri Meynard, vice-recteur de la Polynésie française
- M. Jean-Pierre Villedieu, directeur du C.I.O.
- M. Claude Dran, sous-directeur de la S.E.S. du Lycée Paul Gauguin

Suppléants :

- M. Jacques Guilhot, chargé de la vie scolaire au vice-rectorat
- M. Guy Mansa, proviseur du Lycée Paul Gauguin
- Mme Nicole Pauchard, institutrice spécialisée à la S.E.S. du Lycée Paul Gauguin

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Mme Béatrice Vernaudeau, chef du service des affaires sociales
- Mme Thérèse Sandford, éducatrice spécialisée, conseillère technique

Suppléants :

- M. Richard Berteil, adjoint au chef du service des affaires sociales
- Mlle Raita Leboucher, assistante sociale, conseillère technique

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la caisse de prévoyance sociale :

Titulaire :

- Docteur Roland Bourcart, médecin conseil à la C.P.S.

Suppléant :

- Docteur Michel Debon, médecin conseil à la C.P.S.

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de solidarité

Titulaire :

- Mme Odyle Henrion, directrice de l'O.T.A.S.S.

Suppléant :

- Mme Véronique Tumahai, chef du service contrôle de l'O.T.A.S.S.

Sont proposés, en raison de leurs responsabilités dans un

établissement privé accueillant des enfants handicapés, sur proposition conjointe du directeur de la santé publique, du chef du service des affaires sociales et du chef du service de l'éducation :

Titulaire :

- Docteur Alain Deloutre, médecin psychiatre à l'institut médico-éducatif de Papeete

Suppléant :

- Mme Jocelyne Gauthier, directrice du centre pour handicapés moteurs de la fraternité chrétienne

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. Jean-Baptiste Ab Scha, F.A.P.E.E.P.
- Mme Gloria Fuller, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Alfred Teiti, F.A.P.E.E.P.
- M. Roger Mariassoucé, U.T.A.P.H.I.

C. SECRÉTARIAT :

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-François Thomas.

D. ÉQUIPE TECHNIQUE :

L'équipe technique, chargée de l'instruction des dossiers à soumettre à la commission territoriale de l'éducation spéciale, est constituée ainsi qu'il suit :

- Docteur Alain Lecrenier, chef de la section des handicapés
- Docteur Alain Bertrand, médecin-chef de l'hôpital Vaiani
- Docteur Yvette Tetaria, médecin-chef du centre de protection infantile
- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mlle Pierrette Régis, psychologue scolaire au GAPP de Mahina IV
- M. Michel Gouaud, instituteur spécialisé à l'école de Pamatai
- Mme Thérèse Sandford, éducatrice spécialisée
- Mme Monique Gay, assistante sociale à la C.P.S.
- Docteur Alain Deloutre, médecin psychiatre à l'institut médico-éducatif de Papeete
- Mme Jasmine Duchemin, directrice du C.E.D.O.P.
- Mme Jocelyne Gauthier, directrice du centre des handicapés moteurs de la fraternité chrétienne
- M. Jean-François Thomas, secrétaire de la C.T.E.S.

Art. 2. — Les commissions de circonscription de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont constituées ainsi qu'il suit :

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE PAPEETE ET DES ILES SOUS-LE-VENT**Président :**

- M. Jean-Jacques Frouin, inspecteur départemental de l'éducation nationale

Suppléant :

- M. Michel Daubet, directeur de l'école normale mixte de Polynésie française

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Monique Barthes, psychologue scolaire au GAPP de Tuterai Tane
- M. Raymond Van Bastolaer, directeur de l'école de Paofai
- M. Georges Pignon, psychologue scolaire au GAPP de Pina'i

Suppléants :

- M. Camille Carrere, R.P.M. au GAPP de Tuterai Tane
- Mme Louise Carlson, directrice de l'école de Pina'i
- Mlle Yvette Maiotui, psychologue scolaire au GAPP de Tai-moana

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Danièle Leproux, médecin-chef du centre médico-scolaire
- Mme Georgette Chicou, assistante sociale

Suppléants :

- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao
- Mlle Jenny Cowan, assistante sociale

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. Alfred Teiti, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Mareva Fuller, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Christian Mirakian, F.A.P.E.E.P.
- M. Roger Mariassouce, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la C.C.P.E. de Papeete et des îles Sous-le-Vent sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI OUEST/
MOOREA/TUAMOTU-GAMBIER**

Président :

- M. Yves Lebon, inspecteur départemental de l'éducation nationale délégué

Suppléant :

- M. Édouard Lucas, directeur de l'école de Machaa Nui

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- M. Albert Marcellini, psychologue scolaire au GAPP de Puna'vai Plaine
- M. Jean Bougues, directeur de l'école de Vaiaha
- M. Michel Chabbert, psychologue scolaire au GAPP de Pao-pao

Suppléants :

- M. Jean-Paul Merigot, psychologue scolaire à l'école d'Ore-mu
- M. Maurice Guitteny, directeur de l'école de Pamatai
- Mme Yvette Raievsky, R.P.P. au GAPP de Vaiaha

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Rocky Meuel, médecin-chef de la C.M. des Côtes Est et Ouest de Tahiti
- Mlle Esméralda Tairapa, assistante sociale

Suppléants :

- Docteur Jean Delrieu, médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Mlle Hélène Lilin, assistante sociale

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. François Raoulx, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Mareva Fuller, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Jean-Baptiste Ah Scha, F.A.P.E.E.P.
- M. Roger Mariassoucé, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par Mme Evelyn Leterrier.

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI EST/
MARQUISES**

Président :

- M. Dominique Tallec, inspecteur départemental de l'éducation nationale

Suppléant :

- Mme Victorine Colombel, conseillère pédagogique

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Pierrette Régis, psychologue scolaire au GAPP de Mahina IV
- M. Rémi Taea, directeur de l'école de Arue I
- M. Antoine Perini, psychologue scolaire au GAPP de Arue II

Suppléants :

- Mme Lina Malinger, psychologue scolaire au GAPP de Moenoa
- Mme Marie Tematua, directrice de l'école de Nuutere
- Mme Orama Villierme, RPP au GAPP de Arue II

Sont proposés, en raison de leur compétence par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Christian Tumahai, médecin-chef du dispensaire de Mamao

– Mme Chantal Baron, assistante sociale

Suppléants :

- Docteur Dominique Berthelot, médecin du dispensaire de Tiarei
- Mme Tatiana Taiarui, assistante sociale

Représentants des associations de parents d'élèves et associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- Mme Marie-José Rodière, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Mareva Fuller, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Robert Tuira, F.A.P.E.E.P.
- Mme Micheline Tuiho, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par M. Jean-Pierre Barrier.

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE TAHITI SUD/TAIARAPU OUEST/AUSTRALES

Président :

- M. Jean-Francis Navarro, inspecteur départemental de l'éducation nationale délégué

Suppléant :

- M. Joël Mathel, conseiller pédagogique

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le chef du service de l'éducation :

Titulaires :

- Mme Anne-Marie Maillard, psychologue scolaire au GAPP de Tiapa
- Mme Mathilda Salmon, directrice de l'école d'Apatea
- M. Jean-Marie Duten, psychologue scolaire au GAPP d'Apatea

Suppléants :

- Mme Suzanne Touaitahuata, RPP au GAPP de Tiapa
- M. Maire Dexter, directeur de l'école de Vaiatu
- Mme Sylvie Modde, RPP au GAPP d'Apatea

Sont proposés, en raison de leur compétence, par le directeur de la santé publique et le chef du service des affaires sociales :

Titulaires :

- Docteur Bernard Gentelet, médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Mme Claudine Welsch, assistante sociale

Suppléants :

- Docteur Mireille Doucet, médecin adjoint à l'hôpital de Taravao
- Mlle Jeannette Chung, assistante sociale

Représentants des associations de parents d'élèves et des associations des familles des enfants et adolescents handicapés :

Titulaires :

- M. Teva Tefaaora, F.A.P.E.E.P.
- Mlle Mareva Fuller, U.T.A.P.H.I.

Suppléants :

- M. Arikino Mai, F.A.P.E.E.P.
- M. Marcel Brunswick, U.T.A.P.H.I.

Le secrétariat permanent de la commission sera assuré par Mme Evelynne Leterrier.

Art. 3. – Les dispositions de la décision n° 296 SE du 13 février 1984 sont abrogées.

Art. 4. – Le ministre de l'éducation, de la culture et des relations avec la commission du Pacifique Sud et le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 mars 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation, de la culture et
des relations avec la commission du
Pacifique Sud,*
Jacques TEHEIURA.

*Le ministre de la santé, de la
recherche scientifique et de
l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 174 CM du 1^{er} mars 1985. – Il est attribué à la société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 62.200.000 CFP (*soixante deux millions deux cent mille francs CFP*) au titre du soutien au prix des engrais, représentant la part de subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : FSIDA programme 1985, opération 185 article 11

Budget 1985 : sous-chap. 961.02 - article 831.04

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. en quatre fractions égales au début de chaque trimestre sur présentation des justificatifs du trimestre écoulé.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo n° 15658 J de la S.D.A.P., section commerciale.

Par arrêté n° 175 CM du 1^{er} mars 1985. – Il est attribué à la société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.) une subvention d'un montant de 21.000.000 CFP (*vingt et un millions de francs CFP*) pour les travaux lourds, représentant la part de la subvention du F.S.I.D.A. sur les factures émises par la S.D.A.P. à l'encontre des agriculteurs du territoire de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : F.S.I.D.A. programme 1985, opération 1.85 - article 12.

Budget 1985 : S. chapitre 961.02 - article 831.04.

La présente subvention sera versée à la S.D.A.P. en quatre fractions égales au début de chaque trimestre sur présentation des justificatifs du trimestre écoulé.

Les versements seront effectués sur le compte Socrédo n° 42644/G de la S.D.A.P., section travaux lourds.

Par arrêté n° 176 CM du 1^{er} mars 1985. — A titre d'aide à l'achat des semences de pommes de terre livrées aux agriculteurs des îles Australes et Gambiers, une subvention de 10.000.000 CFP (*dix millions de francs CP*) est accordée à la société de développement pour l'agriculture et la pêche (S.D.A.P.), qui s'engage à fournir tous justificatifs demandés par le service de l'économie rurale.

Imputation budgétaire : F.S.I.D.A. programme 1985, opération 1.85, article 13.

Budget 1985 : S. chapitre 961.02 - article 831.04.

La présente subvention sera versée au compte Socrédo n° 15658/J de la S.D.A.P., section commerciale.

MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 384 FI du 13 mars 1985 portant nomination de Mesdames Françoise Blanchard et Juliette Teremate respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des affaires administratives.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté n° 133 FI/FC du 18 janvier 1985 portant nomination de Mesdames Françoise Blanchard et Juliette Teremate respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 271 FI/FC du 18 février 1985 portant institution d'une régie de recettes au service des affaires administratives ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 28 décembre 1984,

Arrête :

Article 1^{er}. — Madame Françoise Blanchard est nommée régisseur de la régie de recettes du service des affaires administratives avec mission de recouvrer les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2. — En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Blanchard sera remplacée par Madame Juliette Teremate.

Art. 3. — Madame Blanchard est dispensée de constituer un cautionnement.

Art. 4. — Mesdames Blanchard et Teremate sont conformément à la réglementation en vigueur péuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mesdames Blanchard et Teremate ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. — Mesdames Blanchard et Teremate devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. — Mesdames Blanchard et Teremate appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7. — L'arrêté n° 133 FI/FC du 18 janvier 1985 visé en tête du présent arrêté ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires intérieures et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 385 FI du 14 mars 1985 modifiant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures modifié par les arrêtés n° 26 PR du 26 septembre 1984 et 70 PR du 19 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2263 PEL.T.3 du 2 août 1984 nommant M. Jean-Paul Galenon, attaché de préfecture, chef du service du personnel et de la fonction publique pour compter du 8 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 17 FI du 14 novembre 1984 portant délégation

tion de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 17 FI du 14 novembre 1984 est ainsi modifié :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures :

1) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutation à l'intérieur du service.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement,

et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER

ARRETÉ n° 386 FI du 14 mars 1985 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 16 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 4842 PEL.1 du 30 septembre 1977 portant nomination, en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle, de M. Romuald Allain ;

Vu l'arrêté n° 16 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 16 FI du 14 novembre 1984 est ainsi modifié :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Ro-

muall Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures :

1) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutation à l'intérieur du service.

Art. 2.— Le chef du service de l'imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement,

et par délégation :

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 387 FI du 14 mars 1985 modifiant les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 15 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon, chef du service des archives ;

Vu l'arrêté n° 15 FI du 14 novembre 1984 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 15 FI du 14 novembre 1984 est ainsi modifié :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures :

1) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutation à l'intérieur du service.

Art. 2. — Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mars 1985.

Pour le Président du gouvernement,
et par délégation :

Le ministre des finances et des
affaires intérieures.

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 45 EA/AU du 7 mars 1985 2ème avenant à la décision n° 425 IDV/AU du 9 février 1984, autorisant le réaménagement des parcelles F - G du lotissement le Lotus à Punaauia.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunication dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunication dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 425 IDV/AU du 9 février 1984 approuvant une modification des tranches F et G du lotissement le Lotus ;

Vu l'arrêté n° 40 EA/AU du 11 décembre 1984 approuvant une modification d'une 1ère tranche des îlots F et G du lotissement le Lotus à Punaauia ;

Vu le dossier déposé par Maître Lejeune le 26 décembre 1984, pour le compte de la SCI le Lotus, relatif à la modification de la tranche G du lotissement le Lotus ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre du réaménagement des parcelles F et G du lotissement le Lotus, la SCI Lotus est autorisée, en ce qui concerne la 2ème tranche des travaux, à apporter des modifications par rapport au dossier autorisé le 9 février 1984. Ces modifications amènent à la création d'un lot supplémentaire portant le nombre de lots pour la 2ème tranche à 12.

Art. 2. — Le plan de bornage établi par M. Christian Guion le 12 novembre 1984, et le projet modificatif du cahier des charges de la parcelle G du lotissement le Lotus, établi par devant Maître Georges Reid, enregistré au service de l'aménagement du territoire le 26 décembre 1984, sont approuvés.

Art. 3. — Deux expéditions du cahier des charges de l'ensemble réaménagé des parcelles F - G du lotissement le Lotus, seront déposées, au service de l'aménagement du territoire, après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention des dits.

Art. 4. — Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 211 CM du 7 mars 1985 portant nomination du chef du service de l'équipement, comme commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte «Meherio».

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973, portant réorganisation du service territorial des travaux publics et des mines ;

Vu la décision n° 1829 SEQ/PAM du 31 octobre 1979, portant création d'une société d'économie mixte ;

Vu la décision n° 1350 CG du 20 septembre 1983, portant réorganisation du service territorial de l'équipement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1053 SEQ/PAM du 23 janvier 1980, relative à la désignation du chef du service de l'équipement en qualité de commissaire de gouvernement au sein de la société ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est nommé commissaire de gouvernement auprès de la société anonyme d'économie mixte « Meherio » le chef du service de l'équipement.

Art. 2. — Est abrogé l'article 2 de la décision n° 1053 SEQ/PAM du 23 janvier 1980.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 212 CM du 7 mars 1985 autorisant l'acquisition
d'une parcelle de la terre Putiaoro sise à Papeete.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant règle-

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4871 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu l'offre du propriétaire ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 17 décembre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Putiaoro, sise à Papeete, appartenant au conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (C.A.M.I.C.A.), d'une superficie d'environ 8 000 m², moyennant le prix principal de 80.000.000 de francs, payable comptant après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription.

Art. 2. — Les frais, droits et honoraires de rédaction de l'acte et le prix de la vente sont imputables au budget du territoire : chapitre 901010 article 2100 OP 331.84.

Art. 3. — La parcelle de terre ci-dessus désignée est affectée à l'institut de la communication audio-visuelle aux fins de réalisation de ses bâtiments administratifs et d'exploitation.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 213 CM du 7 mars 1985 autorisant l'affectation
d'une parcelle de terre territoriale jouxtant l'école Val Fautau à Pirae, au profit de la commune de Pirae.

Le Président du gouvernement
de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1985.

Arrête :

Article 1er. — Est affectée, au profit de la commune de Pirae, une parcelle de terre territoriale dite expropriété Victor Drollet, jouxtant l'école Val Fautau, sise à Pirae d'une superficie de 2 863 m².

Tel que le tout figure sur le plan BAC des 29 et 30 décembre 1977.

Art. 2. — Cette parcelle de terre servira à agrandir la cour de récréation de l'école Val Fautau.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Édouard FRITCH.*

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 1^{er} avril au 9 avril 1985 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	65,61
Italie	100 liras	8,69
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	175,54
Australie	1 dollar	125,59
Nouvelle-Zélande	1 dollar	82,50
Canada	1 dollar canadien	128,07
Hong-Kong	1 dollar	22,64
Singapour	1 dollar	79,29
Fidji	1 dollar	148,16
Allemagne-Occidentale	1 deutsch mark	55,54
Pays-Bas	1 florin	49,13
Suède	1 couronne suéd.	19,33
Norvège	1 couronne norv.	19,35
Danemark	1 couronne dan.	15,53
Autriche	1 schilling	7,90
Espagne	1 peseta	1
Portugal	1 escudo	0,98
Japon	100 yens	69,18
Grande-Bretagne	1 livre sterling	212,94

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Puka-Puka (commune de Puka-Puka) est soumis à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre.

Papeete, le 21 mars 1985.

*Le chef du service du cadastre,
J. PAYS.*

AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1985, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1^{er} octobre 1976, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de terrain de l'atoll de Tureia, sont avisés que les travaux cadastraux seront entrepris à compter du 1^{er} juin 1984. Les agents du service du cadastre effectueront la délimitation et les procès-verbaux faisant état des titres présentés, seront signés par les propriétaires.

Papeete, le 21 mars 1985.

*Le chef du service du cadastre,
J. PAYS.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de Maître Jean SOLARI, Notaire à Papeete

«B. & R. CONSULTANTS»

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 FCP
Siège social : PAPEETE, Mamao, quartier Martin

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le 20 mars 1985, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : Société à responsabilité limitée

DÉNOMINATION : «B. & R. Consultants»

SIEGE SOCIAL : PAPEETE, Mamao, quartier Martin

OBJET : La société a pour objet celui d'études et de conseil en marketing au service des entreprises, des institutions, des collectivités, organisation, développement, aide à la décision, communication.

DURÉE : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORT EN NATURE : Néant

APPORTS EN NUMÉRAIRE : Quatre cent mille francs CFP (400.000 FCP)

CAPITAL SOCIAL : 400.000 francs CFP divisés en 400 parts sociales de 1.000 francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

GÉRANT : Monsieur Nicolas BONFILS, directeur de marketing, a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE :

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour insertion,
Me Jean SOLARI
Notaire à Papeete.*

CESSION DE BRANCHE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIER AVIS

Il résulte d'un acte de vente sous seing privé en date à Papeete du 21 mars 1985, enregistré à Papeete, le 26 mars 1985, folio 32, bordereau n° 812/32.

Que la société dénommée COVECOLOR, société anonyme, au capital de 20.000.000 FCP, dont le siège est à Papeete, avenue du Prince Hinoi, immatriculée au registre du commerce de Papeete, sous le n° 919-B.

A VENDU

A la société dénommée VIDÉO-CLUB DE TAHITI, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 FCP dont le siège est à Papeete, avenue du Prince Hinoi, en cours d'immatriculation au registre du commerce de Papeete.

La branche du fonds de commerce de vidéo-club, connu sous le nom de « Vidéo-Club de Tahiti » qu'elle exploite à Papeete, avenue du Prince Hinoi.

Moyennant le prix total de vingt-huit millions de francs Pacifiques (28.000.000 FCP).

Les oppositions seront reçues à Papeete Fare Ute immeuble Cowan dans les bureaux de M. Georgic Condé, conseil en sociétés, à côté de la Compagnie Tahitienne Maritime Tahiti Line où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion.

VIDÉO-CLUB DE TAHITI

Société à responsabilité limitée
Au capital de 3.000.000 FCP
Siège : PAPEETE, Avenue du Prince Hinoi
En cours d'immatriculation au R.C.

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date à Papeete du 19 mars 1985, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, dont les caractéristiques sont les suivantes :

DÉNOMINATION : « Vidéo-Club de Tahiti »

FORME : Société à responsabilité limitée

SIEGE SOCIAL : Papeete - Avenue du Prince Hinoi

CAPITAL : Trois millions de francs Pacifiques (3.000.000 FCP), divisés en 1.500 parts de 2.000 FCP chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

OBJET : La société a pour objet :

L'importation, l'achat, la vente, la distribution, la prise ou la mise en location et l'exploitation directe et indirecte de toutes cassettes vidéo et supports vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques sur tous supports, et d'une façon générale l'exploitation sous toutes formes des industries vidéo.

La construction, l'acquisition, l'installation, la vente, l'échange, la prise ou la mise en location ainsi que l'exploitation de tous immeubles et de tout fonds de commerce nécessaires aux entreprises et commerces ci-dessus spécifiés.

DURÉE : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce.

APPORT EN NUMÉRAIRE : Trois millions de FCP (3.000.000 FCP)

APPORT EN NATURE : Néant.

II - GÉRANCE

Suivante décision collective prise à l'issue de la signature des statuts et à laquelle ont participé toutes les associées, ces dernières ont nommé comme première gérante de la société « Vidéo-Club de Tahiti », pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue en 1989 et statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988, Madame Joëlle Houbonne, assistante de direction, demeurant à Punaauia PK. 11,100, laquelle a accepté ces fonctions.

III - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
La Gérante

ANNONCES DIVERSES

COOPÉRATIVE « TE TANU »

Il est constitué à partir du 26 février 1985, une société coopérative agricole régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française.

La coopérative prend la dénomination de :

« Coopérative Agricole de TE TANU ».

La coopérative a pour objet :

- 1) L'exploitation, la plantation et la commercialisation du bambou.
- 2) La production et la vente des produits des membres dans le domaine agricole et d'élevage.

La durée est fixée à : 15 ans.

Le siège est établi au Service des Affaires Sociales, B.P. 1.707 Papeete.

Composition du bureau :

Président	: MATAITAI François
Vice-Président	: TIRAO Aldo
Secrétaire	: RATIA Jean-Jacques
Trésorier	: HARUA Tu
Assesseur	: ATIU Raymond

Récépissé de dépôt du 6 mars 1985.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'I.M.E. RAIMANUTEA - TIAITAU

Composition du bureau :

Secrétaire général	: TEARIKI Teamoetere
Secrétaire général adjoint	: GREIG Delphine
Trésorière	: DUHAZE Rosalyn
Trésorière adjointe	: CHUNG Emilienne
Archiviste	: TEARIKI Laurent
Archiviste adjoint	: HAUMANI Yves

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE MAUPITI

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: YEE ON Tarano
Présidente	: TAURUA Stella
Présidente adjointe	: KERVILLA Denise
Secrétaire	: BOUGUES Charles
Secrétaire adjointe	: FIRUU Linda

TTrésorier	: TAMATI Tamati
TTrésorier adjoint	: TAPUTU Iotefa
TCommissaire aux comptes	: YE ON Jérôme
T Membres	: TEAOTEA Nita
	: ARUTAHU Gabriel

ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE AIVI MAMAO» DE MAMAO — PAPEETE

Extraits de statuts

L'association dite «Te Vahine Aivi Mamao» fondée le 19 octobre 1984 à Mamao, a pour objet la pratique de l'éducation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mamao Aivi.

Composition du bureau :

Présidente	: TUHOE Tetaiteroro
Vice-Présidente	: TUHOE Mere
Trésorière	: HOARANGI Maria
Adjoint trésorier	: TAKI Rangivaru
Secrétaire	: RAVEA Maria
Secrétaire adjointe	: HOUARIKI Kumia
Assesseur	: HOARANGI Verokura

Récépissé n° 4009 FI/AA du 11 décembre 1984.

ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE FARAURA-NUI — AFAAHITI

Extraits de statuts

L'association dite «Association Jeunesse Sportive Aaraura-Nui» a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Hitiaa PK 37.

Composition du bureau :

Président	: TAURU Régis
Vice-Président	: TENAURI Tera
Secrétaire	: PAOAAFAITE Antonina
Secrétaire adjoint	: MO Robert
Trésorier	: MAONI François
Trésorier adjoint	: TERIITAUIHIA Samy
Assesseurs	: TETAURU Tu
	: FARIKI Stéphane
	: TERIITAUMIHAI Abel
	: VIRI Martial
	: TAATARIU Tetua

Récépissé n° 4279 FI/AA du 15 mars 1985.

ASSOCIATION HOTU RAU DES AGRICULTEURS DE MATAIEA (TEVA I UTA) — MATAIEA

Extraits de statuts

L'association dite «Association Hotu Rau des agriculteurs de Mataiea (Teva I Uta)» fondée le 21 janvier 1985 a pour objet d'assister les agriculteurs de la commune de Teva I Uta à tous les échelons de la production agricole : foncier, équipement, financement, commercialisation, aide technique.

La durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mataiea au domicile du président.

Composition du bureau :

Président	: CLARK Victor
Vice-Président	: AIAMU Eliakima
Secrétaire	: OTARE Rupena
Secrétaire adjoint	: MANEA Ferdinand
Trésorier	: IORSS Abel
Trésorier adjoint	: TEURUARI Tehereio
Assesseur	: ATAHAMU Ah Suin

Récépissé n° 4157 FI/AA du 8 mars 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TEVAITAPU

Extraits de statuts

L'association sportive Tamarii Tevaitapu est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Faanui. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tamarii Tevaitapu a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: DENSAT René
Président	: TAI YU SING Samuel
1 ^{er} Vice-Président	: TEHIHIPO René
2 ^e Vice-Président	: TERIIRERE Teramaia
Secrétaire	: PUARAI Teihotu
1 ^{ère} secrétaire adjointe	: MANA Gilberte
2 ^e secrétaire adjoint	: TAPUTEA Hitoti
Trésorier	: TERIIRERE Pascal
1 ^{er} trésorier adjoint	: BUCHIN Winfred
2 ^e trésorier adjoint	: TAHIMANARII Harold

Récépissé n° 4158 FI/AA du 8 mars 1985.

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES RIVERAINS DE LA RIVIERE VAIAU ET DES PROPRIÉTAIRES DE LA VALLÉE D'OROZERO

Extraits de statuts

L'association dite «Association de Défense des Riverains de la Rivière Vaiau et des Propriétaires de la Vallée d'Orozero» fondée le 9 février 1985 a pour objet, la protection des intérêts des riverains de la rivière Vaiau et des propriétaires de la vallée d'Orozero.

Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à Paea au domicile de son président.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: DANIELSON Marie-Thérèse
Président d'honneur	: KECK Mataha
Président	: TOROMONA Roland
Vice-Président	: GERARD Louis
Secrétaire général	: FROGIER Joseph
Secrétaire générale adjointe	: PATEAU Tahia
Trésorier général	: WINCHESTER Raymond
Trésorier général adjoint	: LEE Frédéric
Commissaires aux comptes	: REDONNE Serge
Assesseurs	: PALACZ Daniel
	: TEUIRA Eugène
	: FROGIER Timi
	: BUNKLEY Ernest
	: BRÉMOND Louis

Récépissé n° 4023 FI/AA du 27 février 1985.

**ASSOCIATION DE PÉTANQUE
«TAMARII TEFAAROA»****Composition du nouveau bureau :**

Président	: TAVAEARII Ari
Vice-Président	: NATUA Nehemia
Secrétaire	: LARGETEAU Emilienne
Secrétaire adjoint	: TEPAVA Karl
Trésorier	: LY HI LOY
Trésorier adjoint	: BARFF Louis
Commissaires aux comptes	: TEMARIIPATIARE Benjamin
	: TIHONI Georges
	: TEHAAI Samuela

ASSOCIATION SPORTIVE «TAMARII TAKU»**Extraits de statuts.**

L'association sportive «Tamarii Taku» est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Rikitea. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. «Tamarii Taku» a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: TAHUHUTERANI Antonio
Vice-Président	: TEAPIKI Joseph
Secrétaire général	: TEAPIKI Ono
Trésorière générale	: PAEAMARA Emilie

Section Foot-Ball :

Président	: TAHUHUTERANI Antonio
-----------	------------------------

Section Volley-Ball :

Président	: TEAPIKI Joseph
-----------	------------------

Récépissé n° 4151 FI/AA du 8 mars 1985.

**AMICALE DES JEUNES DES ILES AUSTRALES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Tiré au Marché de Papeete le dimanche 24 mars 1985.

1er lot	10.000.000	n° 604.984
2e lot	2.000.000	n° 112.665
3e lot	1.000.000	n° 226.185
4e lot	1.000.000	n° 270.473
5e lot	1.000.000	n° 264.194
6e lot	500.000	n° 227.529
7e lot	500.000	n° 165.259
8e lot	500.000	n° 41.346
9e lot	500.000	n° 187.258
10e lot	500.000	n° 518.823
11e lot	100.000	n° 186.653
12e lot	100.000	n° 325.073
13e lot	100.000	n° 454.064
14e lot	100.000	n° 396.424
15e lot	100.000	n° 295.388

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

CODE DES MARCHES PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs